



La Rose  
des Vents

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE  
Bureau coordonnateur

# POLITIQUE DE RECONNAISSANCE

Adoptée par le conseil d'administration le 7 février 2020



## 1. MANDAT DE RECONNAISSANCE

### **Considérant l'article 41.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)**

*Seul un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréée par le ministre peut reconnaître une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue.*

### **Considérant l'article 42.1 de la LSGEE**

*Le bureau coordonnateur a pour fonction, dans le territoire qui lui est attribué :*

*D'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, selon les cas et les conditions prévues à la Loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;...*

### **Considérant la directive du ministère de la Famille (no°MF-008) relative à l'exercice de la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance prévue à l'article 42,1 (LSGEE)**

*Objet de la directive :*

*Préciser comment le bureau coordonnateur doit exercer la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance en vertu de l'article 42 (1) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE).*

## 2. PRINCIPES DIRECTEURS

Afin de s'acquitter des obligations prévues à la LSGEE et dans le but d'assurer une équité procédurale, le bureau coordonnateur doit:

- 1- Répondre adéquatement aux demandes de renseignements provenant de toute personne désirant obtenir des informations relatives à la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG);
- 2- Renseigner la requérante des obligations liées à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et à ses règlements;
- 3- Faire parvenir à la requérante les documents nécessaires pour déposer une demande de reconnaissance.

- 4- Procéder à l'ouverture du dossier et informer la requérante dont le dossier est complet, de la disponibilité des places donnant droit à des services de garde subventionnés;
- 5- Avoir des milieux de garde sur l'ensemble de son territoire.

### **3. CONDITIONS DE BASE**

La requérante doit être résidente du territoire du bureau coordonnateur CPE La Rose des Vents qui comprend les villes Blainville et Ste-Thérèse.

### **4. RECONNAISSANCE ET OCTROI DE PLACES SUBVENTIONNÉES**

Comme la reconnaissance et l'octroi de places subventionnées sont des démarches distinctes, la requérante devra faire une demande pour obtenir des places subventionnées, sur le formulaire prévu à cet effet.



## La Rose des Vents

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE  
**Bureau coordonnateur**



# CARTE DES SECTEURS

## Blainville

**Secteur 1**  
Blainville Nord-Est  
À l'est du Boul. Côté-Labelle et  
au nord de Côte-St-Louis

**Secteur 2**  
Blainville Nord-Ouest  
À l'ouest de Boul. Côté-Labelle et  
au nord de Côte-St-Louis

**Secteur 3**  
Blainville Sud-Est  
À l'est du Boul. Côté-Labelle et  
au sud de Côte-St-Louis

## Ste-Thérèse

**Secteur 4**  
Ste-Thérèse Sud-Ouest  
À l'ouest du Boul. Côté-Labelle et  
au sud de Côte-St-Louis

**Secteur 5**  
Ste-Thérèse Sud-Est  
À l'est du Boul. Côté-Labelle et  
au sud de Côte-St-Louis

**Secteur 6**  
Ste-Thérèse-en-haut (Nord)  
À l'est du Boul. Côté-Labelle et  
Au nord de Côte-St-Louis